

CIRCULAIRE AD 87-6 (ET DEPSE/CAB/C87/N° 7020) DU 5 NOVEMBRE 1987

Conservation, tri et versement aux Archives nationales et dans les services chargés de la conservation des archives régionales, des archives du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) concernant la rémunération des stagiaires

Le ministre de l'Agriculture,

Le ministre de la culture et de la communication

au

Directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

aux

Présidents des conseils généraux
(archives départementales)

Le présent règlement complète la circulaire DIAME/SSME/C84 n° 5002 du 18 janvier 1984 (1) relative au règlement pour la conservation, le tri et le versement dans les services gérés ou contrôlés par la direction des Archives de France des archives du CNASEA.

Le présent règlement est pris en application de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives et du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

Ledit règlement précise le sort des archives du CNASEA concernant la rémunération des stagiaires et passe donc sous silence les archives de même objet conservées par les directions départementales de l'agriculture, les centres de formation professionnelle et de promotion agricole, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, ainsi que le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

L'application de ce règlement incombe sur le plan local aux services publics d'archives

chargés de la conservation des archives régionales, et implantés dans les départements où siège une délégation du CNASEA (c'est-à-dire actuellement les Bouches-du-Rhône, la Corse du Sud, la Côte d'Or, le Gard, la Haute-Garonne, la Gironde, l'Ille-et-Vilaine, le Loiret, la Meurthe-et-Moselle, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Somme, la Vienne, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion).

L'activité des différents services du CNASEA en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte des ministères de l'agriculture, des affaires sociales et de l'emploi et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, produit un volume d'archives considérable dont ce règlement permettra de réguler la croissance et de préserver les éléments les plus utiles soit à la sauvegarde des droits des stagiaires de l'Etat, soit à la recherche scientifique.

Pour le ministre de la Culture et de la communication	Pour le ministre de l'Agriculture	Le directeur général du CNASEA
et par délégation	et par délégation	
Le directeur général des Archives de France	Le directeur des exploitations de la politique sociale et de l'emploi	
Jean Favier	Henri Pierre Culaud	Jean Guellec

(1) Circulaire [AD 84-1](#) du 21 mars 1984

	Service du CNASEA concerné par l'archivage	Durée de conservation dans le service	Conservation aux Archives
Formation professionnelle			
Réglementation	Tous services concernées du siège, DR	Tant que les textes sont en vigueur	C
Conventions avec les centres de formation	DAFD/BRS et DR	10 ans	C
Dossiers individuels	DR	10 ans	E
Etats de paiement et récapitulatifs budgétaires postérieurs à 1974 (1)	AC	10 ans	D
Statistiques (2)	DAFD et DR	10 ans	C

Fichier informatique historique : microfiches, bandes magnétiques, etc...	SIO	10 ans	C
Déclarations annuelles des rémunérations	DAFD/BRS	60 ans	D

(1) Ces documents ont été reprographiés à partir de 1974 sous forme d'état dactylographié, de listing informatique ou encore de microfiche

(2) Sous forme d'état dactylographié, de listing ou de microfiche

Liste des abréviations

AC Agence comptable

DAFD Direction des actions de formation et de départ

DAFD/BRS Bureau de la rémunération des stagiaires

DR Délégations régionales

SIO Service informatique et organisation